



LE NUMÉRIQUE,
CE N'EST PAS QUE
VIRTUEL, C'EST BIEN RÉEL

Maitre Alexandre Archambault - Collège Anne Frank - Antony

Une réalité

13 %

des filles sont **victimes de rumeurs** sur les réseaux sociaux (contre 6 % des garçons)

20 %

des filles sont **victimes d'insultes** sur leur apparence physique (contre 13 % des garçons)

4 %

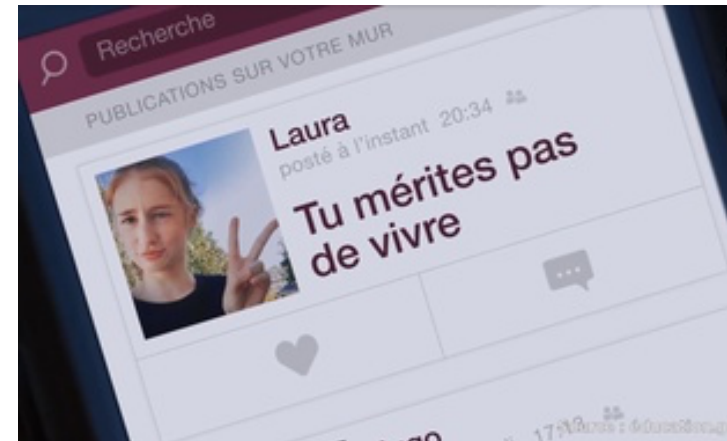
des filles (contre **1,3%** des garçons) ont été **victimes de diffusion de photos intimes sans leur accord**, par exemple dans le cadre d'une rupture amoureuse ou amicale

Données tirées d'une étude publiée en septembre 2016 par le Centre Hubertine Auclert

Des situations connues

- **Publication de commentaires insultants ou de rumeurs sur le mur ou le profil de la victime**

- ▶ Tentative d'isolement de la victime par rapport au groupe ou membres du réseau
- ▶ Variante : création d'une page pour humilier un ou plusieurs élèves (ou profs !) à travers la publication de commentaires ou photos désagréables.
- ▶ Slutshaming : « *tu l'as bien cherché, habillée comme tu étais* »



- **Publication d'une photo humiliante, d'un photomontage**, avec invitation à écrire des commentaires désobligeants.

- ▶ Variante : l'auteur peut persuader la victime de se déshabiller devant une webcam, prendre une photo ou enregistrer une vidéo et la publier, ou effectuer un chantage à la publication (« *fais ce que je te demande, sinon je balance la vidéo* »)

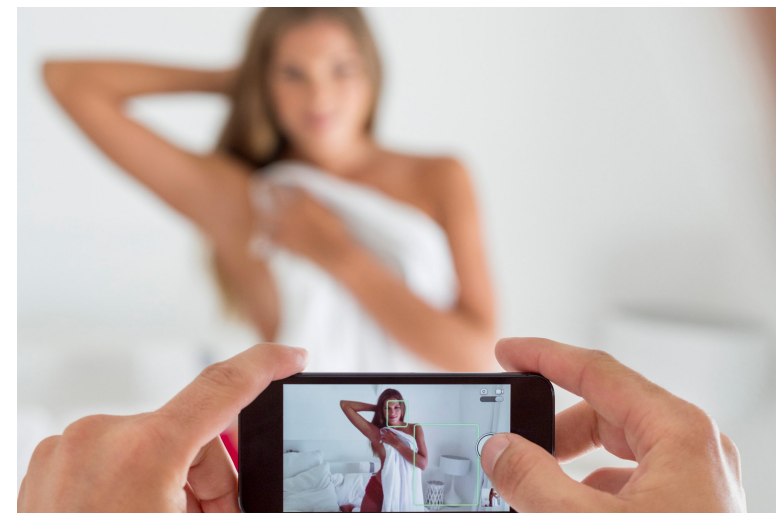
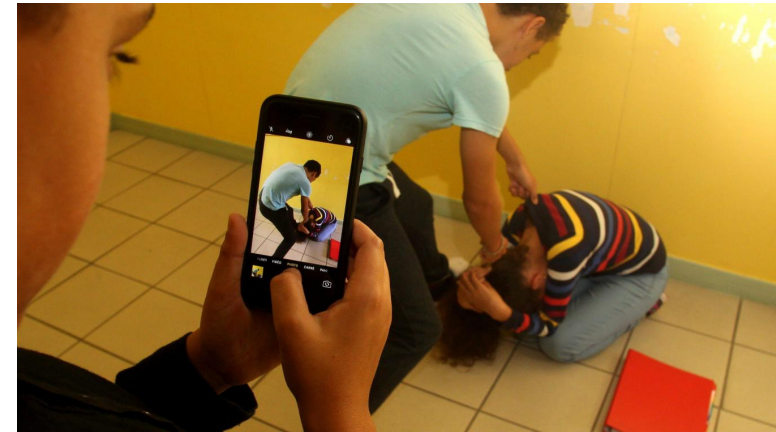


- **Création d'un faux compte** en usurpant le nom de la victime ou piratage du compte de la victime, publication de contenus au nom de cette dernière.



Des situations connues

- **HappySlapping** : Agression physique de la victime, enregistrement d'une vidéo et publication en ligne et/ou diffusion de portables à portables
- **Harcèlement numérique** : envois répétés de SMS, messages privés, appels téléphoniques malveillants, envois de virus, tentatives de piratage de comptes ou d'ordinateur
- **Voyeurisme & RevengePorn** :
Envoi par SMS / WhatsApp / Messenger / MP appli d'une photo / vidéo intime de la victime à ses amis



Ce que dit la loi

- **Le respect de la vie privée est un principe fort du droit français** (articles 9 du Code Civil & 226-1 du Code Pénal)
 - ▶ « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*
Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »
 - ▶ « *Est puni d'**1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui »*
- **Une notion protégée par les tribunaux** qui en définissent les contours en fonction de l'évolution de la société
 - ▶ la vie familiale, les activités extra-scolaires
 - ▶ la vie sentimentale et l'orientation sexuelle
 - ▶ la santé
 - ▶ et d'une manière générale tous les attributs de la personnalité : domicile, lieu de résidence ou de vacances, photos, vidéos & droit à l'image

Une activité numérique est tout sauf virtuelle

- **Le numérique est tout ce qu'il y a de plus réel** : on doit y répondre de ses actes comme dans la vie réelle
 - ▶ l'utilisation du numérique / la situation de minorité de la victime est de + en + une circonstance aggravante
- **L'anonymat sur Internet est relatif** : toute action sur les réseaux laisse des traces, même en cas d'utilisation d'outils d'anonymisation
 - ▶ toute publication, chaque relayage de contenu, même un like, laisse des traces (adresse IP, numéro de série d'un navigateur, smartphone...)
 - ▶ un appel en numéro masqué ne l'est que pour le destinataire : le numéro de l'émetteur reste parfaitement connu du réseau
 - ▶ les acteurs techniques doivent conserver ces informations durant 1 an, et les tenir à disposition de la Justice (pénale et civile)

Ce que dit la loi

[Code des postes et des communications électroniques](#)

▶ [Partie législative](#)

▶ [LIVRE II : Les communications électroniques](#)

▶ [TITRE Ier : Dispositions générales](#)

▶ [Chapitre II : Régime juridique.](#)

▶ [Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.](#)

Article L34-1

Modifié par [LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 24](#)

I. – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ; il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

II. – Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des III, IV, V et VI.

Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.

III. – Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à [l'article L. 336-3](#) du code de la propriété intellectuelle ou pour les besoins de la prévention des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues et réprimées par les [articles 323-1 à 323-3-1](#) du code pénal, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à [l'article L. 331-12](#) du code de la propriété intellectuelle ou de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à [l'article L. 2321-1](#) du code de la défense, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le VI, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne

NOR: JUSD0805748D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/2/25/JUSD0805748D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/2/25/2011-219/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la [loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, et notamment ses articles 6, 57 et 58 ;

Vu la [loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006](#) relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux

contrôles frontaliers, notamment son article 33 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

▶ CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUISITIONS JUDICIAIRES PREVUES PAR LE II DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N° 2004 575 DU 21 JUIN 2004

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les données mentionnées au [II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée](#), que les personnes sont tenues de conserver en vertu de cette disposition, sont les suivantes :

1° Pour les personnes mentionnées au 1 du I du même article et pour chaque connexion de leurs abonnés :

- a) L'identifiant de la connexion ;
- b) L'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné ;
- c) L'identifiant du terminal utilisé pour la connexion lorsqu'elles y ont accès ;
- d) Les dates et heure de début et de fin de la connexion ;
- e) Les caractéristiques de la ligne de l'abonné ;

2° Pour les personnes mentionnées au 2 du I du même article et pour chaque opération de création :

- a) L'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
- b) L'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
- c) Les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;
- d) La nature de l'opération ;
- e) Les date et heure de l'opération ;
- f) L'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni ;

3° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, les informations fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou lors de la création d'un compte :

- a) Au moment de la création du compte, l'identifiant de cette connexion ;
- b) Les nom et prénom ou la raison sociale ;
- c) Les adresses postales associées ;
- d) Les pseudonymes utilisés ;
- e) Les adresses de courrier électronique ou de compte associées ;
- f) Les numéros de téléphone ;

g) Le mot de passe ainsi que les données permettant de le vérifier ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;

4° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, lorsque la souscription du contrat ou du compte est payante, les informations suivantes relatives au paiement, pour chaque opération de paiement :

– L'identité de la personne payante ;

Application

PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne
PARIS
Tél. : / Fax :

Dossier n°
Affaire suivie par

PARIS, le 19/06/13

REQUISITION JUDICIAIRE

Nous, , Capitaine de Police
Officier de Police Judiciaire, en résidence à PARIS

Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire émanant du cabinet de
M. , Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS,
référé en ses services sous le numéro : et délivrée le 26/03/2013 dans le cadre d'une
information suivie contre inconnu des chefs d'injure publique envers un particulier et d'injure publique
envers une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée,

Et vu les articles 81,151 et suivants du Code de Procédure Pénale,

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS :

A L'EFFET DE BIEN VOULOIR NOUS COMMUNIQUER:

- Tous les éléments en votre possession concernant le **Directeur de Publication** du site
Internet consultable à l'adresse URL

ORDONNANCE

Nous, *Adrien FORSTON, délégué par le*
Président du Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu les articles 145, 493 à 498, 812 et 813 du Code de procédure civile ;

Vu les articles 6.I 2° et 6.II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie
numérique ;

Vu le décret n°2011-0219 du 25 février 2011,

Vu la requête qui précède de « la « Requérante », les motifs exposés et
les pièces produites ;

Ordonnons aux sociétés **Twitter France SAS** (Société par Actions Simplifiée
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789
305 596) ainsi que **Twitter International Company (Twitter)**, dont le siège social est
situé à One Cumberland Place Fenian Street Dublin 2 D02 AX07 en Irlande, et prise en la
personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège :

- de communiquer à Maître (Avocat à la Cour,
, avocat de la requérante, dans un délai de 14
jours suivants réception de la présente ordonnance par la société **Twitter** les
données basiques d'utilisateur, dans la mesure où elles existent et sont
raisonnablement accessibles, du compte Twitter des personnes ayant adressé à
Twitter des notifications relatives aux comptes Twitter et
ayant eu pour effet de provoquer la suspension des comptes Twitter et
- Les données basiques d'utilisateur consistent en :
 - Le(s) nom(s) et adresse(s) e-mail et, le cas échéant, numéros de téléphone
fournis par l'utilisateur à la société **Twitter** lors de l'inscription ;
 - La (ou les) date(s) et heure(s) de l'inscription ; et
 - La (ou les) date(s), heure(s) et adresse(s) IP des connexions récentes, dans les
termes prescrits par la RFC 6302 / BCP 162.

Réservons les dépens.
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait à Paris, le 2 février 2018

Les différentes situations malveillantes en ligne

Insultes & injures en ligne



Insultes en ligne



- Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes **à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.** »*

Des condamnations

Toulouse : un homme convoqué au tribunal pour insultes homophobes et menaces de mort sur facebook

Mis à jour le 13/07/2018 à 10:09

C'est une scène de la vie ordinaire des réseaux sociaux qui devrait se retrouver devant la justice toulousaine en octobre prochain. Deux ans après avoir diffusé des insultes homophobes et des menaces de mort, un homme est convoqué devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

Sa victime avait "oublié" cette plainte, pensant que la police avait laissé tomber l'affaire.

Baptiste Beaulieu est médecin et écrivain. Il s'est fait connaître avec [le blog alorsvoila.com](#) sur lequel il raconte son quotidien d'interne en médecine puis de médecin généraliste.

Il écrit aussi des romans et publie des articles sur des sites comme [l'Obs avec Rue 89](#) ou sur [Huffpost](#).

Outrage sexiste / raciste

L'outrage sexiste : les comportements qui devraient être sanctionnés



LP/INFOGRAPHIE.

- Nouvelle infraction créée à l'été 2018 (Loi « Schiappa ») en réponse au harcèlement de rue / transports.
- article 621-1 du Code Pénal
Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Infraction punie en principe d'une **contravention** (135 €, pouvant être minorée à 90 € ou portée à 375 €)
- **Avec des circonstances aggravantes pouvant conduire à des peines supérieures (3 000 € si récidive) prononcées par le Tribunal de Police :**
 - L'abus d'autorité ;
 - **La minorité de quinze ans de la victime ;**
 - La particulière vulnérabilité physique de la victime ;
 - La particulière vulnérabilité économique de la victime ;
 - **La commission en réunion ;**
 - La commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
 - **La commission en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.**
- A la différence du harcèlement, un simple acte (propos ou comportement) suffit à créer l'infraction

Des premières condamnations

Le Monde.fr ÉDITION ABONNÉS

INTERNATIONAL POLITIQUE SOCIÉTÉ ÉCO CULTURE IDÉES PLANÈTE SPORT SCIENCES PIXELS

M Police et justice

SOCIÉTÉ POLICE ET JUSTICE Antiterrorisme Attaques dans l'Aude Faits divers Justice Police

Première condamnation pour outrage sexiste en France

Un homme ayant agressé une femme dans un bus dans l'Essonne a été condamné à 300 euros d'amende par le tribunal correctionnel d'Evry.

LE MONDE | 25.09.2018 à 14h31 • Mis à jour le 25.09.2018 à 15h00

Réagir Ajouter Partager (312) Tweeter

Le tribunal correctionnel d'Evry a condamné pour la première fois un homme à une amende de 300 euros pour outrage sexiste, cette infraction créée par la loi contre les violences sexistes et sexuelles, apprend-on mardi 25 septembre. « *C'est la première condamnation pour outrage sexiste au niveau national* », a confirmé la chancellerie. Une décision saluée sur Twitter par la secrétaire d'Etat à l'égalité femmes-hommes, Marlène Schiappa.

MON JOURNAL

Midi Libre

MA VILLE SPORT FAITS DIVERS ACTU ANNONCES CARNETS LOISIRS

Nîmes : première affaire d'outrage sexiste au tribunal correctionnel



Le prévenu est jugé ce mardi en correctionnelle.

Publié le 02/10/2018 à 10:19 / Modifié le 02/10/2018 à 10:41

S'ABONNER

Harcèlement



cyber harcèlement



- Une chaîne SMS / WhatsApp / Sarahah appelant à importuner un élève, ça tombe sous le coup de l'art. 222-33-2-2 du code pénal. Peu importe que les auteurs soient mineurs.

- article 222-33-2-2 du Code Pénal (modifié par la loi « Schiappa »)
« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'**1 an d'emprisonnement et de 15 000 €** d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de **2 ans**

d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. »

Des condamnations

ACCUEIL > ENTERTAINMENT > MÉDIAS

Six mois de prison avec sursis et 2.000 euros d'amende pour deux harceleurs de Nadia Daam

JUSTICE Le procès s'est tenu ce mardi au tribunal correctionnel de Paris...

F.R.  |  Publié le 03/07/18 à 14h00 — Mis à jour le 03/07/18 à 14h53

2 
COMMENTAIRES

412
PARTAGES



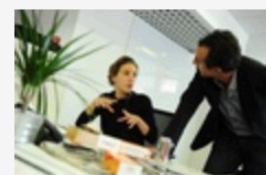
Nadia Daam, lors de sa chronique du 1er novembre 2017 sur Europe 1. — Capture d'écran Europe 1

À LIRE AUSSI



29/03/18 | CYBER-HARCELEMENT

#JesuisNikitaJesuisLibreDe, le hashtag de soutien à Nikita Bellucci



05/06/18 | JUSTICE

Le procès des hommes suspectés du cyberharcèlement de Nadia Daam renvoyé

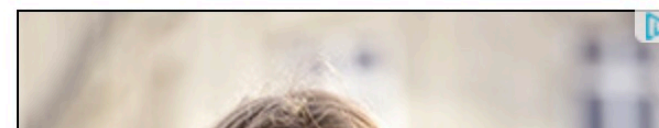


28/03/18 | INTERVIEW

VIDEO. Nikita Bellucci, insultée et harcelée, porte plainte

 D'ACTU

 1 SUR 2 



Des condamnations

Le Monde.fr ÉDITION ABONNÉS

LE JOURNAL

INTERNATIONAL

POLITIQUE

SOCIÉTÉ

ÉCO

CULTURE

IDÉES

PLANÈTE

SPORT

SCIENCES

PIXELS

M CAMPUS

LE MAG

M

Police et justice

SOCIÉTÉ

POLICE ET JUSTICE

Antiterrorisme

Attaques dans l'Aude

Faits divers

Justice

Police

Prisons

Procès

Sécurité

Prison ferme pour le cyberharceleur de l'ex-actrice porno Nikita Bellucci

Le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné à dix-huit mois de prison dont trois ferme, avec mandat de dépôt, l'homme de 33 ans ayant envoyé des dizaines de mails de menace et à connotation sexuelle à Nikita Bellucci.

LE MONDE | 06.07.2018 à 19h54 • Mis à jour le 06.07.2018 à 20h25

Réagir

Ajouter

Partager (1 779)

Tweeter

Ce soir, l'un des cyberharceleurs de l'ex-actrice de films pornographiques Nikita Bellucci dormira en prison. Condamné, vendredi 6 juillet, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, dont quinze avec sursis, par le tribunal correctionnel de Nanterre, il a fait l'objet d'un mandat de dépôt. Ce procès, qui se déroule quelques jours après la condamnation de deux harceleurs de la journaliste Nadia Daam, devrait faire date.

Le Monde FESTIVAL

DÉBATS
RENCONTRES
SPECTACLES

Offres exclusives abonnés
avec le code 18LMABO

Usurpation d'identité



Usurpation d'identité



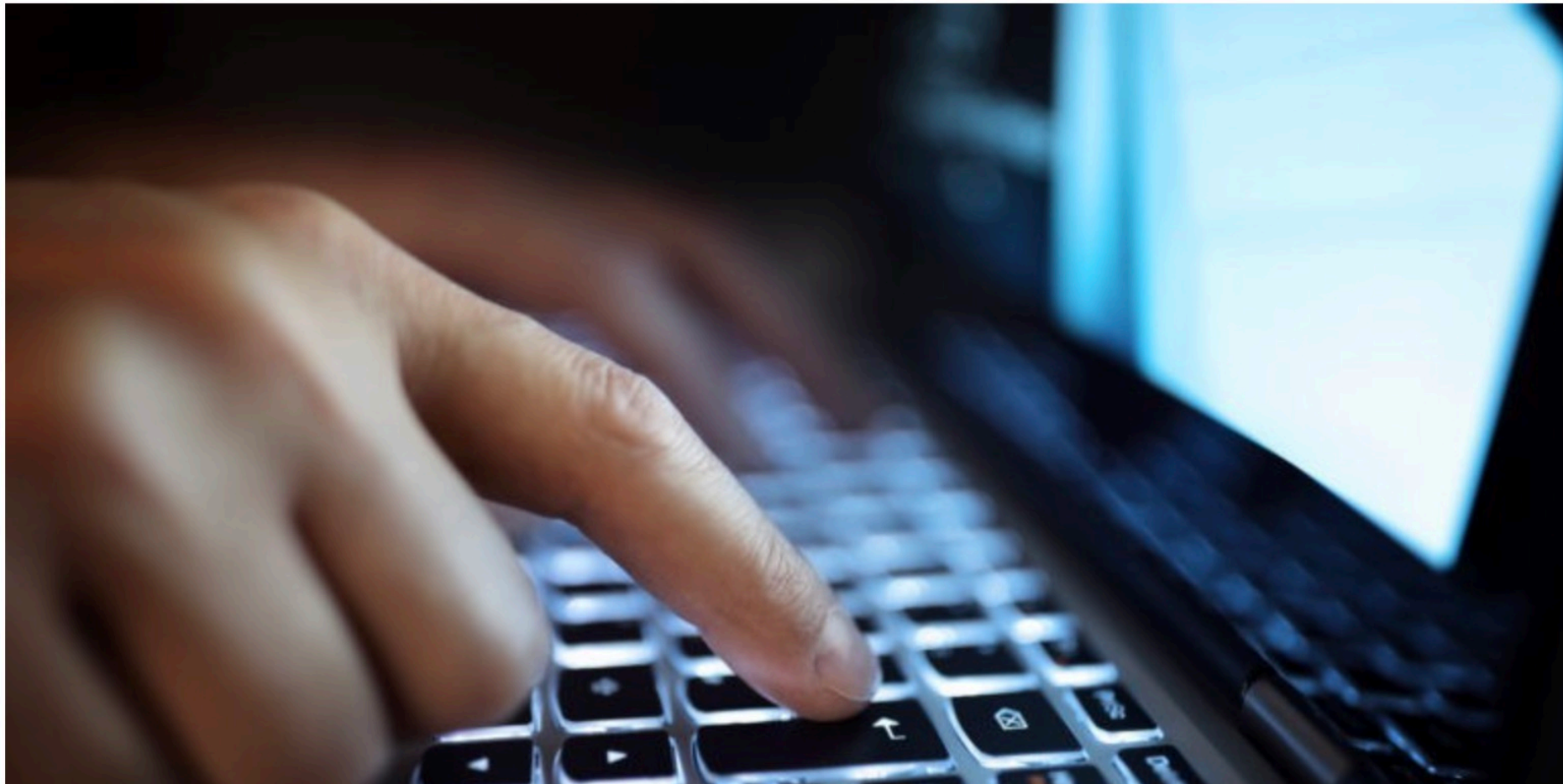
- Quelqu'un ouvre un compte sur les réseaux sociaux à votre nom ou se fait passer pour vous sur des forums
- article 226-4-1 du Code Pénal
*« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est puni d'**1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.***
Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

Des condamnations

Tribunal de Saint-Malo : pour tromper l'ennui, il fait tourner des photos de femmes dénudées sur Internet

Il avait créé de faux comptes sur le site Badoo mais avec de vraies photos intimes et les numéros de téléphone de ses victimes. Il a été condamné par le tribunal de Saint-Malo.

🕒 Publié le 25 Juin 18 à 17:02



Chantage en ligne



Chantage en ligne

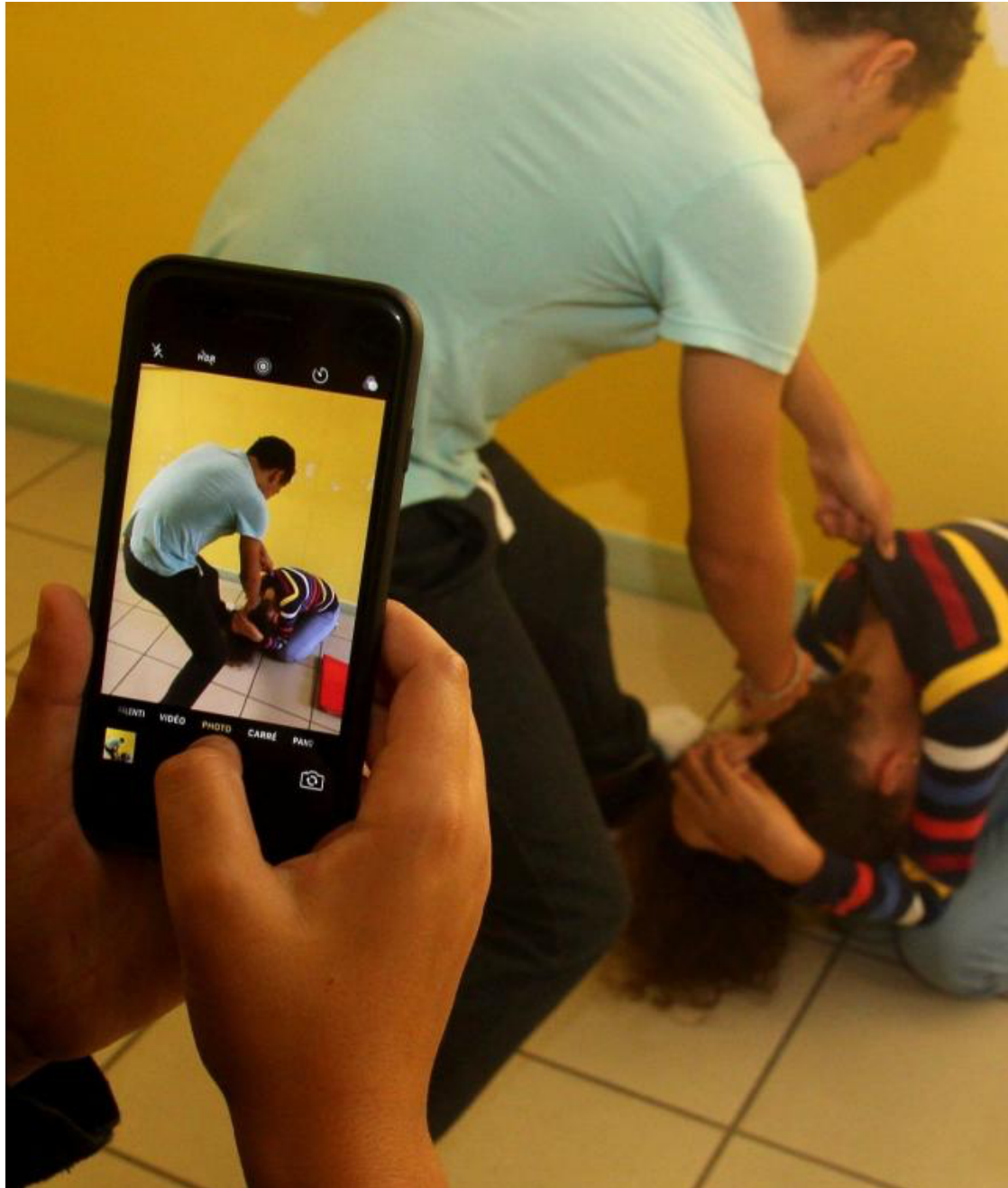


- Un très bon ami virtuel devient menaçant
- article 226-1 du Code Pénal
« Est puni d'**1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »
- article 312-10 du Code Pénal
« Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.
Le chantage est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

HappySlapping



HappySlapping



- Photographier / filmer et **diffuser (mais aussi relayer)** une agression
- article 222-33-3 du Code Pénal
« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 [violences, tortures & actes de barbarie] et 222-23 à 222-31 [viol, agressions sexuelles, tentative de viol & tentative d'agression sexuelle] et 222-33 [harcèlement sexuel] et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. **Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende** »

Des condamnations

ouest
france

Le Mans. Vidéo d'agression sur Facebook : deux mois ferme pour l'ado

Modifié le 19/03/2016 à 08:28 | Publié le 19/03/2016 à 06:18

Écouter



Lire le journal numérique

Igor BONNET.

En septembre 2014, le film d'une violente agression au Mans entre 2 jeunes filles avait été posté sur Facebook. L'auteur des coups a été condamné jeudi à 2 mois ferme.

Un an de prison, dont dix mois avec sursis : c'est la peine à laquelle a été condamnée une jeune Mancelle de 17 ans qui a comparu, jeudi, devant le tribunal des mineurs du Mans.

Voyeurisme



Voyeurisme



- Photographier / filmer et **diffuser (mais aussi relayer)** sous les jupes, espionner les cabines de piscine, d'essayage, de douches...

- article 226-3-1 du Code Pénal (créé par la loi « Schiappa »)
« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° **Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;**
- 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° **Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;**
- 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 6° **Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.»**

Des condamnations

BEYNOST - TRIBUNAL

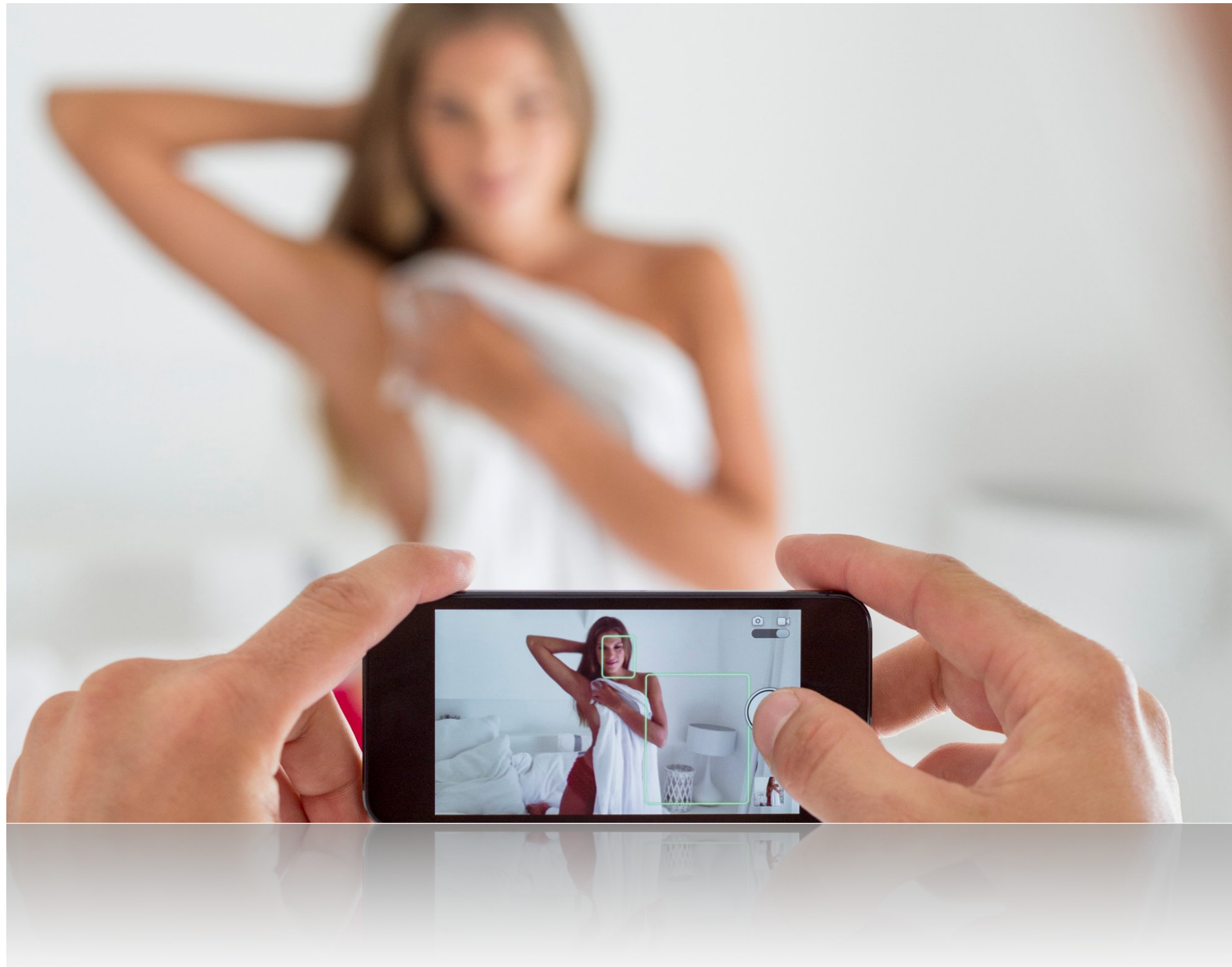
Il filmait sous les jupes des filles : le voyeur condamné

Le 9 juin dernier, il s'était fait remarquer alors qu'il tentait de filmer avec son téléphone dans la cabine d'essayage d'un magasin. Il devra se faire soigner.

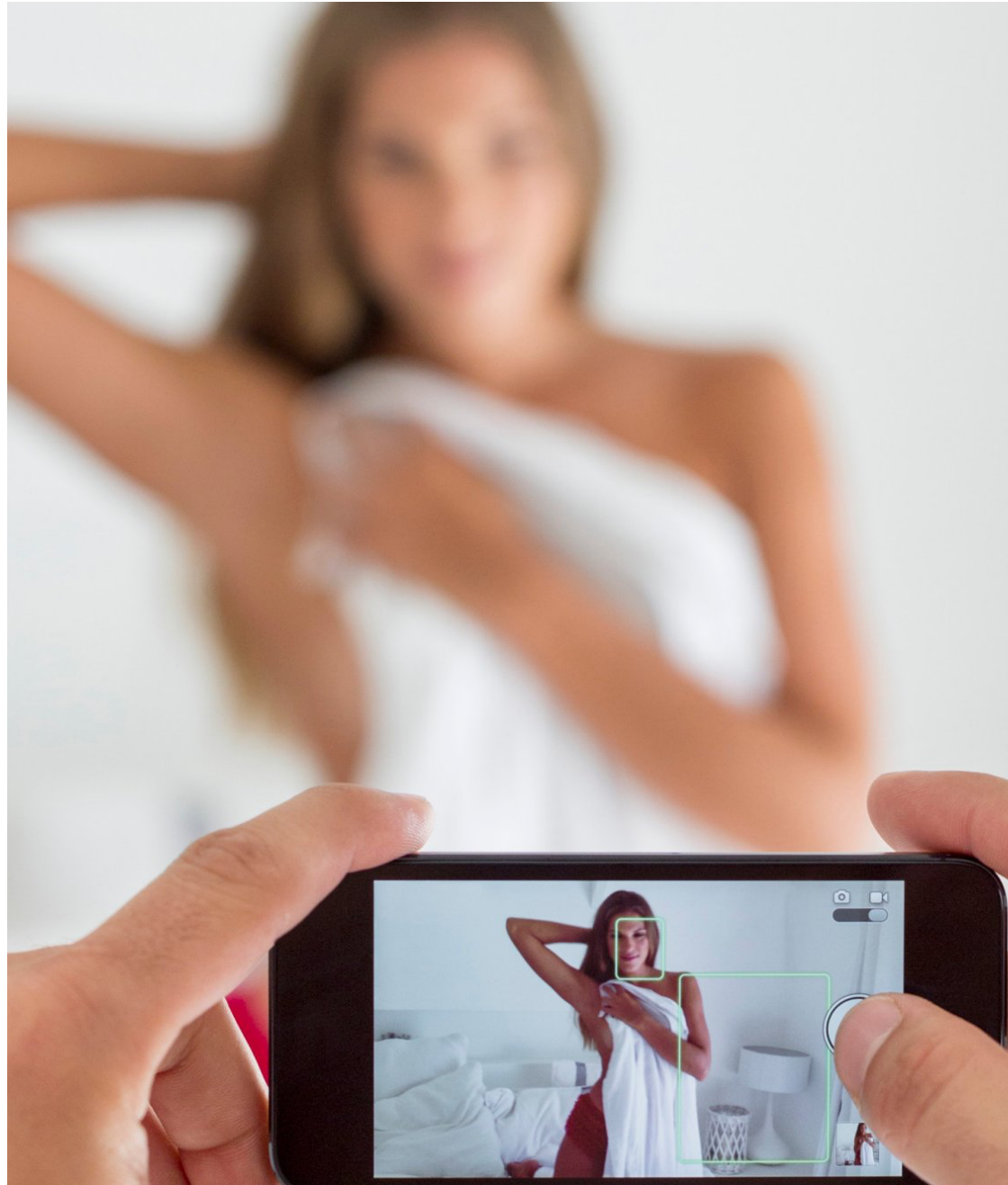
Vu 865 fois | Le 23/08/2016 à 05:00 | Réagir



RevengePorn



RevengePorn



- Quelqu'un ouvre un compte sur les réseaux sociaux à votre nom ou se fait passer pour vous sur des forums

- article 226-2-1 du Code Pénal
« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 [atteinte à l'intimité vie privée] et 226-2 [complicité active ou passive] portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à **2 ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.**

Est puni des mêmes peines le fait, **en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion**, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. »

Des condamnations

Un Girondin condamné pour du "Revenge porn" : "Vous avez gâché sa vie"

A LA UNE / POLITIQUE / JUSTICE / Publié le 22/05/2018 à 17h57. Mis à jour à 18h22 par Yann Saint-Sernin.

S'ABONNER À PARTIR DE 1€



COMMENTAIRES SUSPENDUS



▲ Le phénomène de la vengeance par le porno, ou « revenge porn » en anglais, ne connaît pas les frontières. ©ILLUSTRATION STÉPHANE LARTIGUE

AVANT-PREMIÈRE Un Girondin de 24 ans, étudiant à Sciences Po Paris, a été condamné à un an de prison avec sursis pour avoir posté des images intimes d'une autre étudiante sur le Web.



Swatting



Swatting



- Version numérique de la dénonciation calomnieuse
- article 322-14 du Code Pénal
*« Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.***
Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. »
- article 226-10 du Code pénal
*« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de **5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.** »*

Des condamnations

JEUDI 10 NOVEMBRE 2016



Swatting : deux ans de prison ferme pour dénonciation de crime imaginaire

Le tribunal correctionnel de Créteil a frappé très fort en condamnant à deux ans de prison ferme celui qui a commis un acte de *swatting*. Cette pratique courante aux Etats-Unis consiste à dénoncer aux autorités un crime en vue de provoquer l'intervention de la police et des secours au moment où un joueur en ligne se filme ou un youtubeur est en « live » sur internet. Les juges qui ont très peu motivé leur **décision** ont pris en compte les éléments de l'espèce et la personnalité de l'auteur du canular téléphonique, qui avait déjà été condamné à trois de prison avec sursis, pour vol avec destruction.

Dans la nuit du 10 au 11 février 2015, un joueur de jeu en ligne avait fait l'objet d'une intervention musclée de la police qui avait reçu un appel, soi-disant, de lui prétendant qu'il avait poignardé sa compagne. Comme beaucoup de joueur en ligne, il se filmait en train de jouer. L'intervention de la police a donc été retransmise en direct sur internet. Et deux personnes ont fait de la publicité de cette vidéo sur internet. Le couple très choqué par cette opération a été placé en arrêt de travail. Il a même dû déménager, leur adresse ayant été diffusée sur le réseau.

Pour passer cet appel sans pouvoir être identifié, le prévenu avait créé un compte auprès d'un opérateur à l'aide de codes bancaires usurpés. Puis il avait passé son appel. Le tribunal l'a condamné pour escroquerie en récidive, complicité d'usurpation de l'identité d'un tiers pour troubler sa tranquillité, complicité de dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles, divulgation d'information fausse de sinistre de

**Les bons réflexes face à
des contenus & pratiques
malveillants en ligne**

Une bonne hygiène de vie numérique

- **Ne jamais publier / communiquer à des tiers des informations personnelles (adresse, numéro de téléphone, pseudos, photo...)**
 - Ne rendez accessible votre profil Facebook / Instagram qu'auprès de vos amis de confiance (ceux avec lesquels vous avez déjà échangé physiquement). Ne publiez rien de personnel sur votre mur. Des personnes mal intentionnées peuvent détourner ces informations à d'autres fins.
- **Je me renseigne sur mes correspondants virtuels et je reste vigilant**
 - fake ou pas fake ? => un réflexe, consulter tineye.com
 - vérifier que l'interlocuteur est réel : lui demander d'activer le micro, ou de faire un petit signe
- **Je ne connais pas l'expéditeur ? Je ne clique pas**

Je connais l'expéditeur, mais l'intitulé du message me semble louche ? Je ne clique pas
- **Selfie avec discernement** : tout ce qui se passe dans la chambre ou salle de bains doit y rester
- **Ne jamais accepter proposition de dialogue / webcam / rendez-vous avec inconnus**
 - Toujours convenir avec des proches d'une procédure d'urgence *au cas où*
 - En cas de chantage à la webcam, cesser immédiatement tout contact avec le harceleur
- **Prévoir une double adresse email / compte réseau social**
 - Un compte « safe » pour vos activités quotidiennes avec amis connus, famille, proches, école...
 - Un compte « nsfw » **générique** pour vos découvertes de nouveaux supports, expériences...
 - **Dans la mesure du possible, un mot de passe différent par compte / app**

Les bons réflexes en cas de chantage

- **Ne répondez surtout pas à un cyber-escroc**
 - Soyez parfaitement hermétique à toute tentative de chantage : ne communiquez aucune donnée personnelle, ne versez surtout pas d'argent quelle que soit la somme ou le mode de versement (bitcoin, monnaie virtuelle...) demandé
- **Verrouillez immédiatement vos comptes de réseaux sociaux**
 - Paramétrez vos comptes de réseaux sociaux de manière à ce que le malfaiteur n'associe pas votre nom à une liste d'amis / de contacts.
 - Veillez à informer discrètement les personnes susceptibles d'être sollicitées par le cyber-escroc en mentionnant sobrement que vous êtes victime d'une escroquerie en ligne et qu'il ne faut ni ouvrir, ni partager, ni répondre à une éventuelle sollicitation provenant d'un inconnu.
- **Alertez les autorités via la plateforme du Ministère de l'Intérieur ([Pharos](#))**
 - Effectuez des captures d'écran justifiant votre situation (messages reçus, contenus à effacer ...)
 - Signalez directement l'escroquerie sur la plateforme Pharos => www.internet-signalement.gouv.fr
 - Ne pas hésiter à appeler le service Info Escroqueries au 0811 02 02 17
- **Parlez-en à une personne de confiance (entourage proche, éducateurs, professionnels...)**
 - La violence des termes employés par l'escroc et le risque d'exposition de votre vie privée peuvent être vécus comme un traumatisme.
 - Un **service d'écoute et de conseil est accessible gratuitement par téléphone au 0800 200 000** de 9h à 19h en semaine
 - Ainsi que par chat sur www.netecoute.fr
- **Informez vos amis de l'escroquerie**
 - Veillez à informer discrètement les personnes susceptibles d'être sollicitées par le cyber-escroc en mentionnant sobrement que vous êtes victime d'une escroquerie en ligne et qu'il ne faut ni ouvrir, ni partager, ni répondre à une éventuelle sollicitation provenant d'un inconnu.

Faire retirer un contenu en ligne malveillant

- Si la vidéo a été diffusée : **DEMANDEZ SYSTÉMATIQUEMENT AU SITE DE RETIRER LE CONTENU GÊNANT**
 - ◉ Youtube : [demander à Youtube de supprimer cette vidéo](#)
 - ◉ Facebook : [signaler un chantage et demander le retrait de la photo/vidéo](#)
 - ◉ Instagram : [signaler un harcèlement](#)
 - ◉ Twitter : [signaler un utilisateur](#) ou un [tweet abusif](#)
 - ◉ Snapchat : Ouvrir l'application / Ouvrir le snap à signaler / Rester appuyer sur le snap à signaler / Appuyer sur le drapeau en bas à gauche / Sélectionner «Ne devrait pas être sur Snapchat» / Sélectionner «Nudité ou contenu sexuel» / Appuyer sur «Envoyer» (sinon [tuto](#))
- Pas de réponse sous 2 mois ? La CNIL propose un [formulaire de plainte en ligne](#).
- Déréférez des moteurs de recherche le contenu en cause (droit à l'oubli & [article 17 du RGPD](#))
 - Google : https://www.google.com/webmasters/tools/legal-removal-request?complaint_type=rtbf&visit_id=0-636619705100977038-2246426968&hl=fr&rd=1

Des actions en justice possibles

- **Au civil : demander l'intervention rapide d'un juge** ([référé LCEN - art. 6 I 8](#)) afin d'obtenir :
 - les éléments d'identification de l'auteur des contenus & diffuseurs
 - le retrait des images ou vidéos litigieuses,
 - l'octroi de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis,
 - le remboursement des frais d'avocat engagés (conseil & procès).
 - **Au pénal : dépôt de plainte** pour atteinte à la vie privée
 - Si la diffusion d'une image ou vidéo porte atteinte à votre vie privée, vous pouvez porter plainte contre l'auteur de cette diffusion. Vous avez pour cela un délai de 6 ans à partir de la diffusion.
- ➡ **NE JAMAIS RESTER SANS RIEN FAIRE**
- Plus on intervient vite, plus les dégâts sont limités
 - **Ne jamais hésiter à solliciter les conseils d'un adulte :** communauté éducative, permanences juridiques en mairie, associations de lutte contre le harcèlement...

En résumé

➡ **NE JAMAIS RESTER SANS RIEN FAIRE**

- ▶ **Plus on intervient vite, plus les dégâts sont limités**
- ▶ **Ne surtout pas s'isoler.** La honte doit changer de camp
- ▶ **Ne jamais hésiter à solliciter les conseils d'un adulte :** proches, communauté éducative, permanences juridiques en mairie, associations de lutte contre le harcèlement...

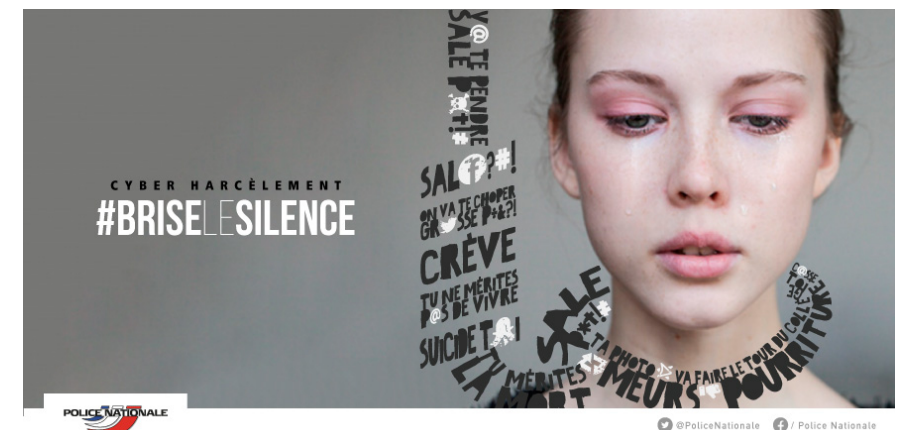
Concrètement

➡ JE SUIS VICTIME : NE JAMAIS RESTER SANS RIEN FAIRE

- ▶ Plus on intervient vite, plus les dégâts sont limités
- ▶ **Ne jamais hésiter à solliciter les conseils d'un adulte :** communauté éducative, permanences juridiques en mairie, associations de lutte contre le harcèlement...

➡ JE SUIS TEMOIN : LIKER OU FAIRE SUIVRE, C'EST DEJA HARCELER. NE RIEN DIRE, C'EST CAUTIONNER

- ▶ Le 1^{er} réflexe : discuter avec la victime et/ou des adultes de confiance
- ▶ On a le droit de ne pas être à l'aise. Dans ce cas, on se tourne vers la communauté éducative, permanences juridiques en mairie, associations de lutte contre le harcèlement...



Des questions ?

 Suivre @AlexArchambault

alexandre@archambault-avocat.fr

<http://www.avocat.fr>

Maitre Alexandre Archambault - Collège Anne Frank / Antony
Journée du droit dans les collèges - 4 octobre 2018